

ARRETE MUNICIPAL

Vu le décret N° 2020-1257 du 14 octobre 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu les décrets N° 2020-1262 du 16 octobre et N° 2020-1310 du 29 octobre 2020 portant mesures applicables dans le cadre de cet état d'urgence,

Considérant les données statistiques relevées le 7 janvier 2021 et notamment le taux d'incidence au-delà de 200,
Considérant la grande incertitude quant à l'évolution de la pandémie et la nécessité de garantir la sécurité sanitaire des usagers,

Considérant la nécessité de laisser à disposition des organismes accompagnant les personnes vulnérables les ERP pour permettre la mise en œuvre des actions essentielles dans le respect des règles sanitaires,

Considérant la nécessité de laisser à disposition des établissements scolaires et de l'accueil de loisirs périscolaire, les ERP pour permettre le déroulement de leurs activités dans le respect des règles sanitaires,

ARRETE

Article 1 : Les salles communales et équipements sportifs municipaux habituellement mis à disposition d'associations ou loués à des particuliers resteront fermés au public jusqu'au 31 janvier à minuit inclus.

Article 2 : Les salles et équipements susvisés restent à disposition :

- des organismes et associations agissant en faveur du public vulnérable pour permettre la mise en œuvre des actions essentielles dans le respect des règles sanitaires, (est assimilée à ces actions, l'organisation de don de sang)
- de l'accueil de loisirs périscolaire et des établissements scolaires pour permettre la tenue des activités dans le respect des règles sanitaires.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de VARENNES-sur-ALLIER est chargée de l'exécution du présent arrêté.

PUBLICATION au R.A.A.

Fait à VARENNES-sur-ALLIER, le 08 JAN 2021

Pour extrait conforme
Le Maire,



ARRETE MUNICIPAL

Vu le décret N° 2020-1257 du 14 octobre 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2021-31 du 15 janvier, modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 portant mesures applicables dans le cadre de cet état d'urgence,

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 2021,

Considérant les données statistiques relevées le 4 février 2021 et notamment le taux d'incidence de 186.8 et le taux de positivité à 7, supérieurs au niveau national,

Considérant la grande incertitude quant à l'évolution de la pandémie et la nécessité de garantir la sécurité sanitaire des usagers,

Considérant la nécessité de laisser à disposition des organismes accompagnant les personnes vulnérables les ERP pour permettre la mise en œuvre des actions essentielles dans le respect des règles sanitaires,

Considérant la nécessité de laisser à disposition des établissements scolaires et de l'accueil de loisirs, les ERP pour permettre le déroulement de leurs activités autres que physiques et sportives dans le respect des règles sanitaires,

ARRETE

Article 1 : Les salles communales et équipements sportifs municipaux habituellement mis à disposition d'associations ou loués à des particuliers resteront fermés au public jusqu'au 15 mars à minuit inclus.

Article 2 : Les salles et équipements susvisés restent à disposition :

- des organismes et associations agissant en faveur du public vulnérable pour permettre la mise en œuvre des actions essentielles dans le respect des règles sanitaires, (est assimilée à ces actions, l'organisation de don de sang)
- de l'accueil de loisirs et des établissements scolaires pour permettre la tenue des activités autres que physiques et sportives dans le respect des règles sanitaires.

Article 3 : Les activités sportives sans contact sont autorisées sur les équipements extérieurs (ERP de type PA) mais les vestiaires et installations sanitaires demeurent inaccessibles aux clubs et associations.

Une tolérance est accordée pour que les élèves, accompagnés de leurs professeurs, accèdent aux installations sanitaires et aux vestiaires dans le cadre de leurs cours, dans le respect des protocoles sanitaires.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de VARENNES-sur-ALLIER est chargée de l'exécution du présent arrêté.

PUBLICATION au R.A.A.

Fait à VARENNES-sur-ALLIER, le

09 FEV 2021

Pour extrait conforme,
Le Maire,



ARRETE MUNICIPAL

Vu le décret N° 2020-1257 du 14 octobre 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2021-31 du 15 janvier, modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 portant mesures applicables dans le cadre de cet état d'urgence,

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 2021,

Considérant les annonces gouvernementales ne laissant pas espérer un allègement des mesures sanitaires,

Considérant la grande incertitude quant à l'évolution de la pandémie et la nécessité de garantir la sécurité sanitaire des usagers,

Considérant la nécessité de laisser à disposition des organismes accompagnant les personnes vulnérables les ERP pour permettre la mise en œuvre des actions essentielles dans le respect des règles sanitaires,

Considérant la nécessité de laisser à disposition des établissements scolaires et de l'accueil de loisirs, les ERP pour permettre le déroulement de leurs activités autres que physiques et sportives dans le respect des règles sanitaires,

ARRETE

Article 1 : Les salles communales et équipements sportifs municipaux habituellement mis à disposition d'associations ou loués à des particuliers resteront fermés au public jusqu'au 15 avril à minuit inclus.

Article 2 : Les salles et équipements susvisés restent à disposition :

- des organismes et associations agissant en faveur du public vulnérable pour permettre la mise en œuvre des actions essentielles dans le respect des règles sanitaires, (est assimilée à ces actions, l'organisation de don de sang)
- de l'accueil de loisirs et des établissements scolaires pour permettre la tenue des activités autres que physiques et sportives dans le respect des règles sanitaires.

Article 3 : Les activités sportives sans contact sont autorisées sur les équipements extérieurs (ERP de type PA) mais les vestiaires et installations sanitaires demeurent inaccessibles aux clubs et associations.

Une tolérance est accordée pour que les élèves, accompagnés de leurs professeurs, accèdent aux installations sanitaires et aux vestiaires dans le cadre de leurs cours, dans le respect des protocoles sanitaires.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de VARENNES-sur-ALLIER est chargée de l'exécution du présent arrêté.

PUBLICATION au R.A.A.

Fait à VARENNES-sur-ALLIER, le **09 MARS 2021**

Pour extrait conforme,
Le Maire,



ARRETE MUNICIPAL

Vu le décret N° 2020-1257 du 14 octobre 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2021-31 du 15 janvier, modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 portant mesures applicables dans le cadre de cet état d'urgence,

Vu l'arrêté municipal du 9 mars 2021,

Vu les annonces gouvernementales du 19 mars 2021 autorisant l'utilisation des équipements sportifs couverts et de plein air par les élèves,

Considérant la nécessité de se conformer à ces prescriptions,

Considérant la grande incertitude quant à l'évolution de la pandémie et la nécessité de garantir la sécurité sanitaire des usagers,

Considérant la nécessité de laisser à disposition des organismes accompagnant les personnes vulnérables les ERP pour permettre la mise en œuvre des actions essentielles dans le respect des règles sanitaires,

Considérant la nécessité de laisser à disposition des établissements scolaires et de l'accueil de loisirs, les ERP pour permettre le déroulement de leurs activités autres que physiques et sportives dans le respect des règles sanitaires,

ARRETE

Article 1 : Les salles communales et équipements sportifs municipaux habituellement mis à disposition d'associations ou loués à des particuliers resteront fermés au public jusqu'au 15 avril à minuit inclus.

Article 2 : Les salles et équipements susvisés restent à disposition :

- des organismes et associations agissant en faveur du public vulnérable pour permettre la mise en œuvre des actions essentielles dans le respect des règles sanitaires, (est assimilée à ces actions, l'organisation de don de sang)
- de l'accueil de loisirs et des établissements scolaires pour permettre la tenue des activités autres que physiques et sportives dans le respect des règles sanitaires,
- Des établissements scolaires pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive,
- Des professeurs exerçant pour les associations, titulaires d'une carte professionnelle, dans le cadre de la pratique exclusive des entraînements nécessaires pour le maintien de leurs compétences professionnelles (entraînement entre eux et sans public)

Article 3 : Les activités sportives associatives sans contact sont autorisées sur les équipements extérieurs (ERP de type PA) mais les vestiaires et installations sanitaires demeurent inaccessibles aux clubs et associations.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de VARENNES-sur-ALLIER est chargée de l'exécution du présent arrêté.

PUBLICATION au R.A.A.

Fait à VARENNES-sur-ALLIER, le

26 MARS 2021

Pour extrait conforme,
Le Maire,



ARRETE MUNICIPAL

Vu le décret N° 2020-1257 du 14 octobre 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2021-31 du 15 janvier, modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 portant mesures applicables dans le cadre de cet état d'urgence,

Vu l'arrêté municipal du 26 mars 2021,

Vu les annonces présidentielle et gouvernementale des 31 mars et jours suivants,

Considérant la nécessité de se conformer à ces prescriptions,

Considérant la nécessité de laisser à disposition des organismes accompagnant les personnes vulnérables les ERP pour permettre la mise en œuvre des actions essentielles dans le respect des règles sanitaires,

ARRETE

Article 1 : Les salles communales et équipements sportifs municipaux habituellement mis à disposition d'associations ou loués à des particuliers resteront fermés au public jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Les salles et équipements susvisés restent accessibles :

- Aux organismes et associations agissant en faveur du public vulnérable pour permettre la mise en œuvre des actions essentielles dans le respect des règles sanitaires, (est assimilée à ces actions, l'organisation de collecte de sang)
- Aux sportifs de haut niveau, sportifs professionnels, formation universitaire ou professionnelle, personnes disposant d'une prescription médicale APA (Activité Physique Adaptée) et personnes à handicap reconnu MDPH avec l'encadrement nécessaire,

Pour des raisons pratiques, il est demandé aux personnes ou associations entrant dans les conditions sus-visées de confirmer les dates et horaires de présence dans les salles au secrétariat général (standard@varennnes-sur-allier.fr) qui se chargera de diffuser aux services concernés.

Article 3 : Les activités sportives associatives sans contact sont autorisées sur les équipements extérieurs (ERP de type PA) mais les vestiaires et installations sanitaires demeurent inaccessibles aux clubs et associations.

La pratique sportive des mineurs (y compris sur temps scolaires et durant le service minimum d'accueil) n'est possible qu'en extérieur.

Par ailleurs, ces accès restent limités à un rayon maximal de 10 km autour du domicile et possibles en dehors du couvre-feu (soit de 6h00 à 19h00).

Les rassemblements dans l'espace public de plus de 6 personnes sont interdits.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de VARENNES-sur-ALLIER est chargée de l'exécution du présent arrêté.

PUBLICATION au R.A.A.

Fait à VARENNES-sur-ALLIER, le

08 AVR 2021

Pour-extrait conforme,
Le Maire,





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER

ARRETE DU MAIRE

PM n° 2021/01

LE MAIRE DE VARENNES-sur-ALLIER,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R-426.6 et R-427-7,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental interdisant de nourrir les pigeons,

CONSIDERANT que les pigeons causent d'importants dégâts aux bâtiments, que leurs déjections engendrent un risque sanitaire, outre le fait que leur nidification sous toiture occasionne de nombreuses salissures et dégradations.

Compte-tenu des demandes d'interventions des agriculteurs varennois en vue de la protection des cultures céréalières,

Attendu qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la salubrité publique et le bon ordre,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Thierry REVERET, Les Blévois 03220 BILLEZOIS, Lieutenant de Louveterie, en charge du secteur, est autorisé à organiser des battues administratives à tir de pigeons dits de clocher sur l'ensemble du territoire communal et les propriétés riveraines si nécessaire.

ARTICLE 2 : La période de destruction est fixée du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021. Monsieur Thierry REVERET, Lieutenant de Louveterie, en fixera les dates et assurera la direction et l'organisation de ces interventions de destruction.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque opération, Monsieur Thierry REVERET, Lieutenant de Louveterie, établira un compte-rendu du nombre d'animaux abattus.

ARTICLE 4 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame la directrice générale des services de la ville, monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète et au Président de la Fédération Départemental des chasseurs.

A Varennes-sur-Allier, le 15 JAN. 2021

Publication au R.A.A.



Le Maire,

Roger LITAUDON.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER

ARRETE DU MAIRE

PM n° 2021/02

LE MAIRE DE VARENNES-sur-ALLIER,

*VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU l'article R. 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,
Vu le Code de la Route,*

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement rue de la Brunette afin de faciliter le stationnement des véhicules formant la délégation officielle pendant la visite interministérielle du bâtiment ORANGE FIBRE, situé au n° 19,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules est interdit rue de la Brunette, dans sa partie comprise entre la rue de l'Abattoir et la rue Claude Labonde, le samedi 16 janvier 2020, depuis 8 h 00 jusqu'à la fin de la visite interministérielle.

ARTICLE 2 : Les véhicules contrevenants seront verbalisés conformément à la réglementation en vigueur et pourront être placés en fourrière par les forces de Gendarmerie.

ARTICLE 3 : Les services techniques de la ville de Varennes-sur-Allier sont chargés de l'apposition de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame le directeur général des services de la ville, monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie, le responsable des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Varennes-sur-Allier, le 15 JAN. 2021

Le Maire,



Roger LITAUDON.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRÊTÉ DU MAIRE

PM 2021/03

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article L 310-2 du code de commerce modifié par la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008,

VU les articles R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce modifiés par le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009,

VU les articles 527, 534, 536, 537 et 539 du Code Général des Impôts,

VU les articles L 321-7, R 321-9 et R 610-5 du Code pénal,

VU l'article 3 du décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage établie le 16 janvier 2021 par monsieur Christian PUYET demeurant 5 rue Yves Lacelle, Rosières, 18400 LUNERY en vue d'obtenir une autorisation de vide-maison,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer l'organisation de la vente dans un bon ordre et de sécurité pour tous,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est accusé réception de la déclaration préalable faite par monsieur Christian PUYET afin d'organiser une vente au déballage de type « vide-maison » dans la maison d'habitation située 16 rue Nicolas MORAND 03150 Varennes-sur-Allier, le samedi 06 février 2021.

ARTICLE 2 : la présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 3 : le pétitionnaire sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de la manifestation et il s'engage à détenir une assurance couvrant les risques encourus.

ARTICLE 4 : en raison de la pandémie de COVID-19, l'organisateur veillera à faire respecter les distanciations physiques, les gestes barrières et un nombre maximum de 10 personnes en même temps. Le port du masque est obligatoire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT : acte soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Madame la directrice générale des services de la ville, le commandant de la brigade de gendarmerie, la DRDDI de Lyon, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le 26 JAN. 2021

Publication au R.A.A.



le Maire,

Roger LITAUDON.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRÊTÉ DU MAIRE

PM 2021/04

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article L 310-2 du code de commerce modifié par la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008,

VU les articles R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce modifiés par le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009,

VU les articles 527, 534, 536, 537 et 539 du Code Général des Impôts,

VU les articles L 321-7, R 321-9 et R 610-5 du Code pénal,

VU l'article 3 du décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU la demande présentée le 02 février 2021 par monsieur Raphaël MONTOLIO, représentant de la SARL TRADING EL/RAFY GOLD – 20 rue de la Vilette – immeuble le Bonnel – 69003 LYON, accompagnée d'une copie de la pièce d'identité du demandeur, d'un extrait du RCS et de la déclaration des douanes et droits indirects – bureau des garanties de Villeurbanne,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler l'organisation de la vente dans un bon ordre et de sécurité pour tous,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est accusé réception de la déclaration préalable faite par la SARL TRADING EL/RAFY GOLD, représentée par monsieur Raphaël MONTOLIO, afin d'organiser une vente au déballage de rachat d'or dans les locaux de l'Hôtel « Les LANDIERS » sis 9 avenue Victor Hugo, le **mardi 02 mars 2021**.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière, à savoir la tenue d'un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 3 : en raison de la pandémie de COVID-19, l'organisateur et le gérant de l'Hôtel « Les Landiers » veilleront à faire respecter les distanciations physiques et les gestes barrières en vigueur. Le port du masque est obligatoire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT : acte soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

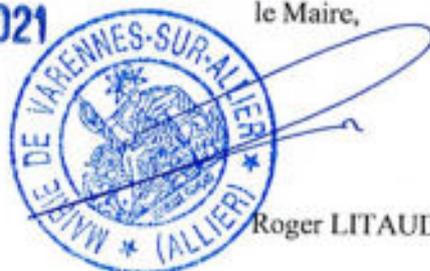
ARTICLE 5 : Madame le directeur général des services de la ville, le commandant de la brigade de gendarmerie, les services de la DDCSPP de l'Allier, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à la direction de l'Hôtel « Les Landiers ».

à Varennes-sur-Allier, le

5 FEV. 2021

le Maire,

Publication au R.A.A.



Roger LITAUDON.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRETE DU MAIRE
PM n° 2021/05

LE MAIRE DE VARENNES-sur-ALLIER,

*VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU l'arrêté préfectoral n° 3387/2020 du 089 décembre 2020 relatif à la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de l'Allier pour l'année 2021,
VU le tableau des décisions sanitaires du Ministère des Sports en date du 15 janvier 2021,*

CONSIDERANT qu'il convient, pour la sécurité sanitaire des participants, de réglementer l'ouverture de la pêche 2021,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'AAPPMA de Varennes-sur-Allier, représentée par monsieur Franck MORTELLIER, est autorisée à occuper les berges du ruisseau « Le Valençon », sur la commune de Varennes-sur-Allier, depuis le « Moulin de Jean Chaume » jusqu'au lieu-dit « le Moulin Vaque », le samedi 13 mars 2021 pour l'ouverture de la pêche à la truite.

ARTICLE 2 : En raison de la pandémie de COVID-19, l'AAPPMA devra veiller au respect, par les participants, des gestes barrières, de la distanciation physique et du port du masque.

ARTICLE 3 : L'AAPPMA de Varennes-sur-Allier est chargée de la surveillance et du contrôle des présentes dispositions. Monsieur MORTELLIER devra se conformer aux textes en vigueur ainsi qu'aux éventuelles nouvelles instructions à venir.

ARTICLE 4 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame le directeur général des services de la ville, monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Varennes-sur-Allier, le 09 MARS 2021

Pour le Maire empêché,
L'adjoint délégué,



Jean-Michel ALLAIN.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRÊTÉ DU MAIRE

PM 2021/06

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article L 310-2 du code de commerce modifié par la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008,

VU les articles R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce modifiés par le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009,

VU les articles 527, 534, 536, 537 et 539 du Code Général des Impôts,

VU les articles L 321-7, R 321-9 et R 610-5 du Code pénal,

VU l'article 3 du décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU la demande présentée le 25 mars 2021 par monsieur Nicolas SPIESER, représentant de LIDL SNC – 90 avenue de Chazeuil – 03150 VARENNES-SUR-ALLIER,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler l'organisation de la vente dans un bon ordre et de sécurité pour tous,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est accusé réception de la déclaration préalable faite par LIDL SNC, représentée par monsieur Nicolas SPIESER, afin d'organiser une vente au déballage d'article de pépinière et jardinage, de plantes et articles divers sur le parking du supermarché sis 90 avenue de Chazeuil, du **vendredi 16 au lundi 19 avril 2021.**

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

ARTICLE 3 : en raison de la pandémie de COVID-19, l'organisateur veillera à faire respecter les distanciations physiques et les gestes barrières en vigueur. Le port du masque est obligatoire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT : acte soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame le directeur général des services de la ville, le commandant de la brigade de gendarmerie, les services de la DDCSPP de l'Allier, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le 06 AVR. 2021

le Maire,

Publication au R.A.A.



Roger LITAUDON.



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE VARENNES-SUR-ALLIER

ARRETE DU MAIRE

PM 2021/07

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1,
Vu l'arrêté municipal n°2014/100 du 18 juillet 2014 relatif à la réglementation de la zone bleue rue de l'Hôtel de ville,
Vu la demande d'autorisation de stationnement présentée le 04 mai 2021 par la société SN ABER ROUSSEL, en vue d'organiser un emménagement au n°13 rue de l'Hôtel de ville à Varennes-sur-Allier,

Considérant qu'il convient, eu égard aux nécessités de la circulation, de faciliter le travail du requérant,

AUTORISE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules, excepté celui utilisé par le requérant, est interdit devant les numéros 13 et 11 rue de l'Hôtel de ville, le mardi 18 mai 2021 de 07h00 à 20h00.

Article 2 : Le pétitionnaire devra protéger les lieux par une signalisation appropriée et revêtue d'une ampliation du présent arrêté. Il sera rendu responsable des accidents corporels ou matériels survenus au cours ou du fait de la présente autorisation.

Article 3 : Tous manquements aux termes du présent arrêté de police municipale seront constatés et punis par une amende de la 1^{ère} classe prévue par l'article R. 610-5 du code Pénal.

Article 4 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Madame la directrice générale des services de la ville, les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de la notification, de la publication et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la société SN ABER ROUSSEL.

à Varennes-sur-Allier, le **07 MAI 2021**

Le Maire,



Roger LITAUDON



LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1,
Vu la demande d'autorisation de stationnement présentée le 18 mai 2021 par maître Elisa FAURE, notaire associée, en vue d'organiser un déménagement et un emménagement de l'étude notariale SELARL Office MEYZEN,

Considérant qu'il convient, eu égard aux nécessités de la circulation, de faciliter le travail du requérant,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules, à l'exception de ceux utilisés par la société ABC Déménagements, est interdit le jeudi 20 mai 2021 sur les emplacements matérialisés situés devant le 7 rue de la République (3 places), avenue Victor Hugo à hauteur du n° 4 (2 places) et sur le trottoir, à partir de 08 h 00.

Article 2 : Le pétitionnaire devra protéger les lieux par une signalisation appropriée et revêtue d'une ampliation du présent arrêté. Il sera rendu responsable des accidents corporels ou matériels survenus au cours ou du fait de la présente autorisation.

Article 3 : Tous manquements aux termes du présent arrêté de police municipale seront constatés et punis par une amende de la 1^{ère} classe prévue par l'article R. 610-5 du code Pénal.

Article 4 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Madame le directeur général des services de la ville, les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de la notification, de la publication et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à SELARL Office MEYZEN.

à Varennes-sur-Allier, le **18 MAI 2021**

Le Maire,


Roger LITAUDON.

Publication au R.A.A.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE VARENNES-SUR-ALLIER



ARRETE DU MAIRE

PM n° 2021/09

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1,
Vu la demande d'autorisation de stationnement présentée le jeudi 27 mai 2021 par la société DEMELOC, en vue d'organiser un déménagement au n°1 rue de Touraine le mercredi 09 juin 2021,

Considérant qu'il convient, eu égard aux nécessités de la circulation, de faciliter le travail du requérant,

AUTORISE

Article 1^{er} : Le stationnement, sur le trottoir, du véhicule DAF immatriculé EM 373 KB du requérant, est autorisé le mercredi 09 juin 2021 de 07h 00 à 12 h 00 devant le numéro 1 rue de Touraine.

Article 2 : Le pétitionnaire devra protéger les lieux par une signalisation appropriée et revêtue d'une ampliation du présent arrêté. Il sera rendu responsable des accidents corporels ou matériels survenus au cours ou du fait de la présente autorisation.

Article 3 : Tous manquements aux termes du présent arrêté de police municipale seront constatés et punis par une amende de la 1^{ère} classe prévue par l'article R. 610-5 du code Pénal.

Article 4 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Madame la directrice générale des services de la ville, les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de la notification, de la publication et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la société DEMELOC.

à Varennes-sur-Allier, le 31 MAI 2021

le Maire



Roger LITAUDON



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRÊTÉ DU MAIRE

PM 2021/10

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article L 310-2 du code de commerce modifié par la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008,

VU les articles R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce modifiés par le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009,

VU les articles 527, 534, 536, 537 et 539 du Code Général des Impôts,

VU les articles L 321-7, R 321-9 et R 610-5 du Code pénal,

VU l'article 3 du décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU la demande présentée le 02 février 2021 par monsieur Raphaël MONTOLIO, représentant de la SARL TRADING EL/RAFY GOLD – 20 rue de la Villette – immeuble le Bonnel – 69003 LYON, accompagnée d'une copie de la pièce d'identité du demandeur, d'un extrait du RCS et de la déclaration des douanes et droits indirects – bureau des garanties de Villeurbanne,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer l'organisation de la vente dans un bon ordre et de sécurité pour tous,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est accusé réception de la déclaration préalable faite par la SARL TRADING EL/RAFY GOLD, représentée par monsieur Raphaël MONTOLIO, afin d'organiser une vente au déballage de rachat d'or dans les locaux de l'Hôtel « Les LANDIERS » sis 9 avenue Victor Hugo, le **mercredi 23 juin 2021.**

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière, à savoir la tenue d'un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 3 : en raison de la pandémie de COVID-19, l'organisateur et le gérant de l'Hôtel « Les Landiers » veilleront à faire respecter les distanciations physiques et les gestes barrières en vigueur. Le port du masque est obligatoire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT : acte soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame la directrice générale des services de la ville, le commandant de la brigade de gendarmerie, les services de la DDCSPP de l'Allier, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à la direction de l'Hôtel « Les Landiers ».

à Varennes-sur-Allier, le **31 MAI 2021**

Publication au R.A.A.



Roger LITAUDON,



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE VARENNES-SUR-ALLIER

ARRETE DU MAIRE

PM 2021/11

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1,

Vu la demande d'autorisation de stationnement présentée le 01 juin 2021 par madame **Marine BUZIER**, en vue d'organiser un déménagement du n°28 rue du Quatre Septembre pour effectuer un emménagement au n°7 route de Créchy à Varennes-sur-Allier,

Considérant qu'il convient, eu égard aux nécessités de la circulation, de faciliter le travail du requérant,

AUTORISE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules, excepté celui utilisé par le requérant, est interdit devant le n°28 rue du Quatre Septembre à Varennes-sur-Allier le dimanche 13 juin 2021 de 07 h 00 à 20 h 00.

Article 2 : Le stationnement, sur le trottoir, du véhicule utilisé par le requérant est autorisé le dimanche 13 juin 2021 de 07 h 00 à 20 h 00.

Article 3 : Le pétitionnaire devra protéger les lieux par une signalisation appropriée et revêtue d'une ampliation du présent arrêté. Il sera rendu responsable des accidents corporels ou matériels survenus au cours ou du fait de la présente autorisation.

Article 4 : Tous manquements aux termes du présent arrêté de police municipale seront constatés et punis par une amende de la 1^{ère} classe prévue par l'article R. 610-5 du code Pénal.

Article 5 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Madame le directrice générale des services de la ville, les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de la notification, de la publication et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à madame **Marine BUZIER**.

à Varennes-sur-Allier, le 04. JUIN 2021

Le Maire,



Roger LITAUDON



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRETE DU MAIRE - PM n° 2021/12

LE MAIRE DE VARENNES-sur-ALLIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213-2,
VU les articles R. 411-29 à R. 411-32 du Code de la Route,
VU le décret n° 92-753 du 3/08/1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
VU l'arrêté interministériel du 26/08/1992 modifiant les articles R. 53 et R. 232 du code de la Route
VU le décret n° 55-1366 du 18/10/1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves sportives sur la voie publique,
VU la demande d'autorisation formulée par monsieur Frédéric GONNARD, président de l'U.C.V.S.P. en date du 26 mai 2021,

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la course cycliste organisée par l'Union Cycliste Varennes-Saint-Pourçain le dimanche 25 juillet 2021, de 13 h 30 à 18 h 30, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux expressément autorisés seront interdits ce jour-là, de **13 h 00 à 19 h 00** sur le chemin communal n° 2 de la Pépie aux Quériaux sur le territoire de la commune de **VARENNES-SUR-ALLIER**.

ARTICLE 2 : Les usagers ne pourront emprunter la voie ci-dessus désignée que dans le sens de circulation des coureurs. Ils devront se conformer aux instructions des signaleurs de l'organisation de la course.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin de la course par l'Union Cycliste Varennes-Saint-Pourçain, chargée de l'organisation de la course.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent seront poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT : acte non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Madame le directeur général des services de la ville, le commandant de la brigade de Gendarmerie, le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la sous-préfecture de Vichy et au président de l'UCVSP.

à Varennes-sur-Allier, le **08 JUIN 2021**

Publication au Recueil des Actes Administratifs

le Maire,

Roger LITAUDON.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRETE DU MAIRE
PM n° 2021/13

LE MAIRE DE VARENNES-sur-ALLIER,

*VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU l'article R. 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,
Vu l'article L. 411-1 du Code de la Route,*

CONSIDERANT la demande formulée le vendredi 04 juin 2021 par le capitaine Sébastien DELESSE, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Vichy, en vue d'organiser une reconstitution judiciaire,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter le travail du requérant,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la circulation et le stationnement de tous véhicules, à l'exception des véhicules affectés à la reconstitution judiciaire, objet du présent, et des riverains pouvant justifier de leur domicile, seront interdits chemin des Quériaux, dans sa partie comprise entre le chemin de la Pérotte d'une part, et le chemin des Bonnets d'autre part, le vendredi 25 juin 2021, à partir de 8 h 30 jusqu'à la fin de l'opération.

ARTICLE 2 : Les véhicules contrevenants seront verbalisés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les services techniques de la ville de Varennes-sur-Allier sont chargés de l'apposition de la signalisation réglementaire et du barriérage aux endroits adéquats.

ARTICLE 4 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame le directeur général des services de la ville, monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie, le responsable des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Varennes-sur-Allier, le **08 JUIN 2021**
Publication au Recueil des Actes Administratifs

Le Maire,



Roger LITAUDON.



LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1,
Vu la demande d'autorisation de stationnement présentée le 10 juin 2021 par l'entreprise DEMECO RIVALIER en vue d'organiser un déménagement au n° 4 rue de la gendarmerie à Varennes-sur-Allier,

Considérant qu'il convient, eu égard aux nécessités de la circulation, de faciliter le travail du requérant,

AUTORISE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement de tous véhicules excepté celui utilisé par le requérant seront interdits le **vendredi 18 juin 2021** rue de la Gendarmerie de **08 h 00 à 18 h 00**. Une déviation sera mise en place par la rue des Brémonts.

Article 2 : Une signalisation appropriée sera mise en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire sera rendu responsable des accidents corporels ou matériels survenus au cours ou du fait de la présente autorisation.

Article 3 : Tous manquements aux termes du présent arrêté de police municipale seront constatés et punis par une amende de la 1^{ère} classe prévue par l'article R. 610-5 du code Pénal.

Article 4 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Madame la directrice générale des services de la ville, les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de la notification, de la publication et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la société DEMECO RIVALIER.

à Varennes-sur-Allier, le **14 JUIN 2021**

Le Maire,



Roger LITAUDON



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRÊTE DU MAIRE - PM n° 2021/15

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2212-1 et 2212-2 (1^{er}),

VU les articles R. 417-1 et suivant et R. 130-2 du Code de la Route,

VU l'article L. 301-2 du Code du Commerce,

VU la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987,

VU les articles L. 321-7 et R. 321-9 à R. 321-11 du Code Pénal,

Vu la demande présentée le 11 juin 2021 par monsieur Olivier MANSART, président de l'association **BASKET CLUB VARENNOIS**,

CONSIDERANT qu'il convient d'encourager toute initiative tendant à favoriser la convivialité et la festivité notamment par les associations locales,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation dans l'agglomération durant la durée de la braderie – brocante du dimanche 04 juillet 2021,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association **BASKET CLUB VARENNOIS** est autorisée à organiser une braderie – brocante le dimanche **04 juillet 2021**, de **06 H 00 à 20 H 00**, dans le Marché Couvert, rue de Beaupuy et place Charles De Gaulle. La circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

ARTICLE 2 : La portion de la rue de Beaupuy située entre la rue du Marché et la rue Louis Bonjon est interdite au stationnement et à la circulation **dès le dimanche 04 juillet 2021 à 05 h 00 jusqu'au dimanche 04 juillet 2021 à 22 h 00**. Un itinéraire de déviation sera mis en place par la rue du Marché et la rue de la Villette.

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit pendant la durée de la manifestation place Charles De Gaulle, rue du Marché et rue de la Villette le long du Marché Couvert.

ARTICLE 4 : La zone de stationnement et de circulation située entre la clôture de l'école maternelle « Les 2 Erables » et l'espace aménagé pour le stationnement des campings cars près de la borne de vidange devra être laissée libre de tous exposants.

ARTICLE 5 : L'organisateur prendra en charge toute signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de la manifestation. La signalisation permanente sera adaptée pour être en adéquation avec la signalisation temporaire. Il devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 6 : En aucun cas la présente ne dispense l'organisateur des diverses autorisations nécessaires à l'élaboration du dossier de brocante. Il veillera à la tenue d'un registre de police côté et paraphé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT : acte non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Les contraventions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : La directrice générale des services de la ville, le commandant de la brigade de Gendarmerie, tous les agents de la Force Publique ainsi que le président du Basket club Varennois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le 17 JUIN 2021

Publication au R.A.A.



le Maire,

Roger LITAUDON.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRÊTÉ DU MAIRE
PM n° 2021/16

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,

Vu les articles L. 1, L. 49 et suivants du Code des Débits de Boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2182/2016 du 22/07/2016 fixant le régime horaire des débits de boissons,

*Vu la demande présentée le 11 juin 2021 par monsieur **Olivier Mansart** – 3 rue de franche comté – 03150 Varennes-sur-Allier, président de l'association **BASKET CLUB VARENNOIS**,*

ARRETE

Article 1^{er} : *L'association **BASKET CLUB VARENNOIS** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, le dimanche **04 juillet 2021**, de **06 H 00** à **20 H 00** sous le Marché Couvert, à l'occasion de l'organisation d'une brocante-vide grenier.*

Article 2 : *Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.*

Article 3 : *Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :*

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : *Cette autorisation est délivrée dans la limite des cinq dérogations annuelles, chacune d'une durée de **48 heures** au plus.*

Article 5 : *Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.*

ARTICLE 6 : *Le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT : acte non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Article 7 : *Madame le directeur général des services de la mairie, le président de l'association « **BASKET CLUB VARENNOIS** », le commandant de brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

à Varennes-sur-Allier, le 17 JUN 2021

Publication au Recueil des Actes Administratifs



le Maire,

Roger LITAUDON.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRÊTÉ DU MAIRE
PM n° 2021/17

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10,

VU le tableau de bord reçu par courriel le 14 juin 2021,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des groupes musicaux et des visiteurs le lundi 21 juin 2021 lors de l'organisation de la « Fête de la Musique »,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le montage et le démontage d'un podium pour accueillir les groupes de musiciens, la place du Bicentenaire sera interdite à la circulation et au stationnement de tous véhicules à partir du **lundi 21 juin 2021 à 7 h 30 et jusqu'au mardi 22 juin 2021 à 12 h 30**.

ARTICLE 2 : Le **lundi 21 juin 2021**, la rue de l'Hôtel de Ville, depuis le n° 3 jusqu'au n° 12, sera interdite à la circulation et au stationnement **de 17 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation « Fête de la Musique »**.

ARTICLE 3 : Les élus et agents des services techniques de la ville sont chargés de la mise en place de la signalisation, conformément aux règles de la circulation routière.

ARTICLE 4 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la Route. Tous manquements aux termes du présent arrêté de police municipale seront constatés et punis par une amende de la 1^{ère} classe prévue par l'article R. 610-5 du code Pénal.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services, le responsable du Centre technique municipal, le commandant de la brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le **17 JUIN 2021**

Le Maire,

Publication au Recueil des Actes Administratifs



Roger LITAUDON.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRÊTÉ DU MAIRE

PM 2021/18

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,

Vu les articles L. 1, L. 49 et suivants du Code des Débits de Boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2182/2016 du 22 juillet 2016 fixant le régime horaire des débits de boissons,

Vu la demande formulée le 11 juin 2021 par monsieur Nicolas ALLEMAND, président de l'ASSOCIATION SPORTIVE VARENNOISE RUGBY - 2 RUE DU MOULIN - 03150 VARENNES-SUR-ALLIER,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association ASSOCIATION SPORTIVE VARENNOISE RUGBY est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, stade municipal de Mauregard, le **samedi 03 juillet 2021** à l'occasion d'un « **tournoi de rugby à toucher** ».

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite de 10 dérogations annuelles, chacune d'une durée de **48 heures** au plus.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Madame le directeur général des services de la mairie, le président de l'association «ASSOCIATION SPORTIVE VARENNOISE RUGBY», le commandant de brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le **21 JUIN 2021**

Le Maire,



Roger LITAUDON.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRÊTÉ DU MAIRE
PM 2021/19

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,

Vu les articles L. 1, L. 49 et suivants du Code des Débits de Boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2182/2016 du 22 juillet 2016 fixant le régime horaire des débits de boissons,

Vu la demande présentée le 21 juin 2021 par monsieur Julien PERET, représentant de l'association « Tennis Intercommunal Varennes Forterre »,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « TENNIS INTERCOMMUNAL VARENNES FORTERRE » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, le **lundi 21 juin 2021**, à l'occasion de la Fête de la Musique 2021 qui aura lieu salle Max Favalelli.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite de 5 dérogations annuelles, chacune d'une durée de **48 heures** au plus.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT : acte non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Madame la directrice générale des services de la mairie, le commandant de brigade de gendarmerie, les forces de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à monsieur Julien PERET.

à Varennes-sur-Allier, le **21 JUIN 2021**

Le Maire,

Publication au R.A.A.



Roger LITAUDON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/01

**Réglementation temporaire de la circulation et/ou du stationnement
dans les rues de l'agglomération de Varennes-sur-Allier**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande écrite, reçue en mairie en date du 24 décembre 2020, de l'Entreprise Electrique, représentée par Mme Sylvie BRUNET, 9 rue Gaspard Monge à Decize (58300), concernant des travaux de dépose de poteaux béton et pose de candélabres d'éclairage public dans le cadre de l'aménagement des entrées de ville, en agglomération, secteur du Square de Vouroux (rue de Vouroux - portion comprise entre l'Avenue de la Gare et la rue de l'Abattoir, des deux côtés - rue de la Gendarmerie, Square de Vouroux - dans sa partie comprise entre le magasin GAMM VERT 2 rue de Vouroux et la rue du Quatre Septembre - et dans sa partie comprise entre le 12 Square de Vouroux jusqu'à l'intersection avec la rue Claudius Bourin),

VU l'avis du responsable des services techniques municipaux, en date du 04 janvier 2021,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du mercredi 06 janvier 2021, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder quinze jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante :

- l'Entreprise Electrique est autorisée à intervenir sur le secteur du Square de Vouroux :

- rue de Vouroux pour la portion comprise entre l'Avenue de la Gare et la rue de l'Abattoir,

- rue de la Gendarmerie,

- Square de Vouroux dans sa partie comprise entre le 2 rue de Vouroux et la rue du Quatre Septembre,

- Square de Vouroux dans sa partie comprise entre le numéro 12 jusqu'à l'intersection avec la rue Claudius Bourin.

1.1. - CIRCULATION

- la circulation se fera sur chaussée rétrécie,

- la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur l'ensemble des voies.

1.2. - STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'ensemble des voies mais autorisé pour l'entreprise afin de faciliter l'accès aux chantiers.

ARTICLE 2. - L'entreprise prendra en charge toute signalisation utile (routière + déviation). Elle sera tenue responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Varennes-sur-Allier, le 05 janvier 2021

LE MAIRE,

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/02

**Réglementation temporaire de la circulation et du
stationnement
RUE DU QUATRE SEPTEMBRE (RD21)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande écrite, en date du 04 janvier 2021, de l'entreprise DESFORGES, pour le compte de GRDF, représentée par M. Stéphane DESFORGES, rue du Pourtais à Désertines (03630), concernant des travaux d'extension du réseau gaz et d'un branchement gaz (fouille sous trottoir et chaussée), en agglomération, rue du Quatre Septembre, entre le numéro 4 et le numéro 8, à Varennes-sur-Allier,

VU l'autorisation de voirie portant accord de voirie n° SP-0021-20-298-TX-4157 délivrée par l'UTT Saint-Pourçain-sur-Sioule à GRDF en date du 11 décembre 2020,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 11 janvier 2021, et pendant toute la durée des travaux qui ne pourra pas excéder deux semaines, la circulation et le stationnement des véhicules, entre le numéro 4 et le numéro 8 de la rue du Quatre Septembre, seront réglementés de la manière suivante :

- La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie,
- La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé à l'entreprise le temps des travaux.

ARTICLE 2. - Le pétitionnaire prendra en charge toute signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Il devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 07 janvier 2021

Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRETE DU MAIRE

ST 2021/03

**Réglementation temporaire de la circulation et/ou du stationnement
dans les rues de l'agglomération de Varennes-sur-Allier**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande écrite, en date du 09.12.2020, de l'entreprise COLAS, représentée par M. Arnaud MONET-DARBOIS, ingénieur travaux, 28 rue Daufort à Saint-Pourçain-sur-Sioule, concernant des travaux d'aménagement des entrées de ville, en agglomération, secteur du Square de Vouroux (plus particulièrement la partie comprise entre la rue du Quatre Septembre et la rue de Vouroux),

VU l'arrêté municipal n° ST 2020-58 du 17.12.2020 prolongeant les travaux jusqu'au 19.02.2021,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du mercredi 13 janvier 2021, et pendant toute la durée des travaux qui ne pourra pas aller au-delà du vendredi 19 février 2021, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante :

1.1. - CIRCULATION

- la circulation de tous véhicules sera interdite Square de Vouroux, dans sa partie comprise entre la rue du Quatre Septembre et la rue de Vouroux,

- la circulation de tous véhicules se fera sur chaussée rétrécie, rue du Quatre Septembre, Square de Vouroux (numéros 8, 10 et 12), rue des Brémonts (numéros 1 et 3) jusqu'à l'intersection avec la rue Claudius Bourin,

- la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,

1.2. - STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule sera interdit Square de Vouroux, rue du Quatre Septembre, rue des Brémonts.

ARTICLE 2. - L'entreprise COLAS prendra en charge toute signalisation utile concernant son chantier et la commune de Varennes-sur-Allier assurera toute signalisation et pré-signalisation utiles concernant les différentes déviations. Elles seront tenues, chacune en ce qui la concerne, responsables des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elles devront veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 07 janvier 2021

Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/04

**Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
RUE CLAUDIUS TURY (VC)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

Vu la demande écrite, en date du 14.12.2020, du SIVOM Val d'Allier, représenté par M. Mathias DETALLE, concernant des travaux de modification d'un branchement d'alimentation en eau potable pour une propriété appartenant à M. Jean CUISSET (sous chaussée et trottoir), en agglomération, angle 1 rue Claudius Tury et rue Louis Bonjon à Varennes-sur-Allier,

VU les prescriptions définies dans la permission de voirie délivrée par la commune de Varennes-sur-Allier en date du 07.01.2021,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 11 janvier 2021, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder cinq jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante, 1 rue Claudius Tury :

- La circulation de tous véhicules s'effectuera par alternat manuel,
- La vitesse de circulation sera de 30 km/h au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé au SIVOM le temps des travaux.

ARTICLE 2. - Le pétitionnaire prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Il devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 07 janvier 2021



Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN
Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/05

**Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
ZI LA FEUILLOUSE**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

Vu la demande écrite, en date du 08.12.2020, du SIVOM Val d'Allier, représenté par M. Mathias DETALLE, concernant des travaux de création d'un branchement d'alimentation en eau potable pour AVELIS LOGISTIC (sous chaussée et accotement), hors agglomération, sur une voie d'accès appartenant à la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire, ZI La Feuillouse (à hauteur de l'entreprise PENE) à Varennes-sur-Allier,

VU l'avis favorable de la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 18 janvier 2021, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder cinq jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante, ZI La Feuillouse :

- La circulation de tous véhicules s'effectuera par alternat manuel,
- La vitesse de circulation sera de 30 km/h au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé au SIVOM le temps des travaux.

ARTICLE 2. - Le pétitionnaire prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Il devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 15 janvier 2021

Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/06

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
AVENUE DE LYON

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande écrite, en date du 19.01.2021, de l'entreprise SCOPELEC, 4 rue des Martoulets à Charmeil (03110), concernant des travaux de remplacement de poteaux pour le compte de ORANGE, en agglomération, Avenue de Lyon, portion comprise entre le numéro 11 et le numéro 25, à Varennes-sur-Allier,

VU l'avis favorable du responsable des services techniques,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 1^{er} février 2021, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder dix-neuf jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante :

- La circulation s'effectuera par alternat au moyen de panneaux B15/C18,
- La vitesse de circulation sera de 30 km/h au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé à l'entreprise le temps des travaux.

ARTICLE 2. - Le pétitionnaire prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Il devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 25 janvier 2021

Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/07

**Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
ROUTE DE MOULINS (RN7)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande écrite, en date du 19.01.2021, de l'entreprise SCOPELEC, 4 rue des Martoulets à Charmeil (03110), concernant des travaux de remplacement d'un poteau pour le compte de ORANGE, en agglomération, 28 Route de Moulins à Varennes-sur-Allier,

VU la permission de voirie portant occupation du domaine public routier n° 36/2021 en date du 07.01.2021 délivrée par la DIR CENTRE EST, SREX de Moulins, à ORANGE-UI AURA Clermont-Ferrand,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 1^{er} février 2021, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder dix-neuf jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante :

- La circulation s'effectuera par alternat au moyen de panneaux B15/C18,
- La vitesse de circulation sera de 30 km/h au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé à l'entreprise le temps des travaux.

ARTICLE 2. - Le pétitionnaire prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Il devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 25 janvier 2021

Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/08

**Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
RUE DU BOURBONNAIS (VC)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

Vu la demande écrite, en date du 19.01.2021, du SIVOM Val d'Allier, représenté par M. Mathias DETALLE, concernant des travaux de modification de branchements pour la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire (sous chaussée et trottoir), en agglomération, 20 rue du Bourbonnais à Varennes-sur-Allier,

VU les prescriptions définies dans la permission de voirie délivrée par la commune de Varennes-sur-Allier en date du 29.01.2021,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 15 février 2021, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder cinq jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante :

- La circulation s'effectuera par alternat manuel,
- La vitesse de circulation sera de 30 km/h au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé au SIVOM le temps des travaux.

ARTICLE 2. - Le pétitionnaire prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Il devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 29 janvier 2021

Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/09

**Réglementation temporaire du stationnement
RUE JEAN JAURES (VC)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

Vu la demande écrite, en date du 1^{er} février 2021, de l'entreprise ISO SOUFFLE, représentée par Mme Françoise BAPTISTE, Zone commerciale, Cap Nord ZA La Couasse, 03000 Avermes, concernant des travaux d'isolation pour Mme Charlène LAMARCHE, en agglomération, 43 rue Jean Jaurès à Varennes-sur-Allier,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - Mercredi 10 février 2021, entre 08h00 et 12h00, le stationnement des véhicules sera réglementé de la manière suivante, 43 rue Jean Jaurès :

- **Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé à l'entreprise ISO SOUFFLE le temps du déchargement des matériaux et des travaux.**

ARTICLE 2. - Le pétitionnaire prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Il devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 03 février 2021



Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/10

**Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
AVENUE DE LA GARE (RD 74)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande écrite, en date du 14.01.2021, du SIVOM Val d'Allier, représenté par M. Mathias DETALLE, concernant des travaux de création d'un branchement AEP pour Monsieur PERONNET, 1 bis Avenue de la Gare à Varennes-sur-Allier, en agglomération,

VU l'autorisation de voirie portant permission de voirie délivrée par l'UTT Saint-Pourçain/Gannat en date du 04 février 2021,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 08 février 2021, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder cinq jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante, 1 bis Avenue de la Gare :

- La circulation s'effectuera par alternat manuellement,
- La vitesse de circulation sera de 30 km/h au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé au SIVOM le temps des travaux.

ARTICLE 2. - Le pétitionnaire prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Il devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 05 février 2021



Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,


Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/11

**Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
RUE JEAN JAURES (VC)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande écrite, en date du 04.02.2021, du SIVOM Val d'Allier, représenté par M. Mathias DETALLE, concernant des travaux sur le réseau d'assainissement, 28 rue Jean Jaurès à Varennes-sur-Allier, en agglomération,

VU les prescriptions délivrées par la Commune en date du 08.02.2021,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 08 mars 2021, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder cinq jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante, 28 rue Jean Jaurès :

- La circulation s'effectuera par alternat manuel,
- La vitesse de circulation sera de 30 km/h au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé au SIVOM le temps des travaux.

ARTICLE 2. - Le pétitionnaire prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Il devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 08 février 2021



Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRETE DU MAIRE

ST 2021/12

**Réglementation temporaire de la circulation et/ou du stationnement
dans les rues de l'agglomération de Varennes-sur-Allier**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

- VU le code général des collectivités territoriales, articles L. 2213.1 et L. 2213.2,
VU le code de la route, article L. 411.1, L. 411.6, R. 411,
VU la demande écrite de prolongation, en date du 29.01.2021, de l'entreprise COLAS, représentée par M. Arnaud MONET-DARBOIS, ingénieur travaux, 28 rue Daufort à Saint-Pourçain-sur-Sioule, concernant des travaux d'aménagement des entrées de ville, en agglomération, secteur du Square de Vouroux (plus particulièrement la partie comprise entre la rue du Quatre Septembre et la rue de Vouroux),
VU l'arrêté municipal n° ST 2021-03 du 07.01.2021 autorisant les travaux du 13.01 au 19.02.2021,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - Une prolongation des travaux est autorisée jusqu'au vendredi 12 mars 2021 inclus pour la réalisation des bétons désactivés. La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante :

1.1. - CIRCULATION

- la circulation de tous véhicules sera interdite Square de Vouroux, dans sa partie comprise entre la rue du Quatre Septembre et la rue de Vouroux,
- la circulation de tous véhicules se fera sur chaussée rétrécie, rue du Quatre Septembre, Square de Vouroux (numéros 8, 10 et 12), rue des Brémonts (numéros 1 et 3) jusqu'à l'intersection avec la rue Claudius Bourin,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,

1.2. - STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule sera interdit Square de Vouroux, rue du Quatre Septembre, rue des Brémonts.

ARTICLE 2. - L'entreprise COLAS prendra en charge toute signalisation utile concernant son chantier et la commune de Varennes-sur-Allier assurera toute signalisation et pré-signalisation utiles concernant les différentes déviations. Elles seront tenues, chacune en ce qui la concerne, responsables des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elles devront veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 12 février 2021

LE MAIRE,

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué,



Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/13

**Réglementation temporaire de la circulation et du
stationnement**

ROUTE DE MOULINS (RN7)

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande écrite, en date du 09.02.2021, de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, représentée par M. Loïc RIOU, Les Paltrats à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03500), concernant le renouvellement des réseaux basse tension, pour le compte de ENEDIS, Route de Moulins (PR 43+160), côté droit en agglomération de Chazeuil, Commune de Varennes-sur-Allier (intervention sur trottoir et débordement des engins de chantiers sur chaussée),

VU l'arrêté de voirie n° 307/2021 du 15 février 2021 délivré par la DIR CE, SREX de Moulins,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 08 mars 2021, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder sept jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante, Route de Moulins :

- La circulation s'effectuera par alternat au moyen de feux tricolores,
- La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé à l'entreprise le temps des travaux.

ARTICLE 2. - Le pétitionnaire prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utiles et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Il devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 16 février 2021

Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/14

Réglementation temporaire du stationnement
PLACE DU 8 MAI 1945 (VC)

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande écrite, en date du 13 février 2021, de l'entreprise DESFORGES, pour le compte de GRDF, représentée par M. Stéphane DESFORGES, rue du Pourtais à Désertines (03630), concernant des travaux de branchement gaz pour M. Roger COMBARET (fouille sous trottoir), en agglomération, 12 Place du 8 Mai 1945 à Varennes-sur-Allier,

VU les prescriptions transmises par la commune à GRDF en date du 16 février 2021,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

- ARTICLE 1.** - A compter du jeudi 25 février 2021, et pendant toute la durée des travaux qui ne pourra pas excéder quinze jours, le stationnement des véhicules sera réglementé de la manière suivante :
- **stationnement de tout véhicule interdit au droit du chantier et réservé à l'entreprise le temps des travaux.**
- ARTICLE 2.** - Le pétitionnaire prendra en charge toute signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Il devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.
- ARTICLE 3.** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 4.** - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 16 février 2021

Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,



Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/15

**Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
RUE DU BOURBONNAIS (VC)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

Vu la demande écrite, en date du 15.02.2021, du SIVOM Val d'Allier, représenté par M. Mathias DETALLE, concernant des travaux de création d'un branchement neuf en eau potable pour M. Tony CAPRARO (sous chaussée et trottoir), en agglomération, 4 rue du Bourbonnais à Varennes-sur-Allier,

VU les prescriptions définies dans la permission de voirie délivrée par la commune de Varennes-sur-Allier en date du 16.02.2021,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 08 mars 2021, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder cinq jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante :

- La circulation s'effectuera par alternat manuel,
- La vitesse de circulation sera de 30 km/h au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé au SIVOM le temps des travaux.

ARTICLE 2. - Le pétitionnaire prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Il devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 16 février 2021



Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/16

**Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
CHEMIN RURAL DIT DE LA VILLENAUD**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

Vu la demande écrite, en date du 15.02.2021, du SIVOM Val d'Allier, représenté par M. Mathias DETALLE, concernant des travaux de création d'un branchement neuf en eau potable pour Mme Sonia STEIS (sous voirie et accotement), hors agglomération, 72 Route de Moulins à Varennes-sur-Allier,

VU les prescriptions définies dans la permission de voirie délivrée par la commune de Varennes-sur-Allier en date du 17.02.2021,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 08 mars 2021, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder cinq jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante, Chemin rural dit de la Villenaud :

- La circulation sera interdite sur le chemin le temps des travaux,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé au SIVOM le temps des travaux.

ARTICLE 2. - Le pétitionnaire prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Il devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 17 février 2021



Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/17

**Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
RUE DES HAIES BASSES (VC)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande écrite, en date du 18.02.2021, de l'entreprise COLAS, représentée par M. Yves PARIDIOT, 28 rue du Daufort à Saint-Pourçain-sur-Sioule, concernant des travaux d'élargissement de la chaussée, rue des Haies Basses à Varennes-sur-Allier, dans sa partie comprise entre la rue des Eglantines et l'intersection avec la rue du Moulin Vaque, en agglomération,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 22 février 2021, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder quinze jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante, rue des Haies Basses, dans sa partie comprise entre la rue des Eglantines et l'intersection avec la rue du Moulin Vaque :

- Rue barrée le temps des travaux,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé à l'entreprise le temps des travaux.

ARTICLE 2. - Le pétitionnaire prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Il devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

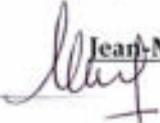
ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 19 février 2021



Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,


Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/18

**Réglementation temporaire de la circulation et du
stationnement**

ROUTE DE CRECHY (RD75)

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L. 2213.1 et L. 2213.2,

VU le code de la route, article L. 411.1, L. 411.6, R. 411,

VU la demande écrite, en date du 17.02.2021, de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, représentée par Mme Anne Claire JOHNER, 33 Avenue du Docteur G. Lévy, bâtiment 35, Parc du Moulin à Ventnull, 69693 Vénissieux, concernant des travaux d'aiguillage dans des conduites souterraines existantes + étude de zone et recherche, Route de Créchy, en et hors agglomération, Commune de Varennes-sur-Allier (intervention sur accotement et chaussée de l'entreprise NETCOM de Montargis),

VU l'arrêté de voirie n° SP-0075-20-298-TX-2341 du 07 février 2020 délivré par l'UTT Saint-Pourçain-sur-Sioule/Gannat,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 08 mars 2021, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder quatre-vingt-dix jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante, Route de Créchy :

- La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie,
- La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé à l'entreprise le temps des travaux.

ARTICLE 2. - L'entreprise intervenante prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utiles (prévoir de la signalétique par cônes sur 200/300 mètres avant les plaques) et sera tenue responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 03 mars 2021



Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,


Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/19

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **RUE DU BOURBONNAIS (VC)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande écrite, en date du 22.02.2021, de l'entreprise SCOPELEC, 4 rue des Martoulets à Charmeil (03110), concernant des travaux d'implantation d'un poteau pour le compte de ORANGE, en agglomération, 17 rue du Bourbonnais à Varennes-sur-Allier, pour M. et Mme BEURRIER,

VU la permission de voirie délivrée par la commune de Varennes-sur-Allier en date du 08 décembre 2020,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 08 mars 2021, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder douze jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante :

- La circulation s'effectuera par alternat au moyen de panneaux B15/C18,
- La vitesse de circulation sera de 30 km/h au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé à l'entreprise le temps des travaux.

ARTICLE 2. - Le pétitionnaire prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Il devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 03 mars 2021

Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN

